

Commune de PREIGNAC

Hôtel de Ville
1, Place de la Mairie
33210 PREIGNAC
Tél : 05 56 63 27 39

DESTINATAIRE

SAS ENTREPRISE LOGA-ATLANTIQUE
Monsieur HOSTEINS David
7 Rue de Rouen
78440 PORCHEVILLE

PC 033 337 24 P 0008**Demande déposée le 12/06/2024**

Par :	SAS ENTREPRISE LOGA-ATLANTIQUE
Représentée par :	Monsieur HOSTEINS David
Demeurant :	7 Rue de Rouen 78440 PORCHEVILLE
Pour :	Installation permanente d'une grue de chantier
Destination :	Commercial et de services
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit « La Piastre » 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B 1313, B 1333, B 1458
Superficie :	8477 m²

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Considérant que l'article L 431-1 du Code de l'Urbanisme dispose que la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ;

Considérant que l'article L 431-3 du Code de l'Urbanisme prévoit les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou les exploitations agricoles ne sont pas tenues de recourir à l'architecte, aucune dérogation n'est prévue pour les personnes morales ;

Considérant que le projet, déposé par une personne morale, n'entre pas dans le champ d'application des dérogations prévues aux articles L 431-1 et L 431-3, et nécessite le recours à un architecte, il méconnaît l'article L 431-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales».

Considérant que le projet est situé dans un secteur composé essentiellement de construction type « traditionnelle », avec des toitures à pente couvertes de tuiles de teinte claire, mélangée ou ton vieilli, avec des façades en pierres naturelles ou enduites ton pierre, que le projet de part sa hauteur de 31m hauteur, de par son aspect métallique, vient compromettre le volet l'architecturale de la zone et ainsi porter atteinte au lieu avoisinant et au paysage naturel ;

ARRETE

Article 1 : La présente demande de permis de construire est refusée. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 12/06/2024.



Fait à **PREIGNAC**,

Le **18/07/2024**

Le Maire,

Monsieur Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.